



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

**PROGRAMME DE
SURVEILLANCE GÉNÉRALE
2018 - 2019**

PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE 2018-2019

► **Le mandat du comité d'inspection professionnelle**

Le Comité d'inspection professionnelle est responsable de surveiller l'exercice de la pratique professionnelle des membres de l'Ordre. Il est également responsable de recommander au Conseil d'administration un programme de surveillance générale annuellement pour les deux professions, d'analyser et d'adopter les rapports des inspecteurs et de procéder aux inspections particulières.

► **Les orientations du programme**

Le programme de surveillance générale est basé sur le Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou travailleur social au Québec et le Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial.

► **Les objectifs du programme**

Le programme annuel qui est soumis par le Comité d'inspection professionnelle au Conseil d'administration vise à inspecter 8 % des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux exerçant des fonctions de praticien, soit 1 000 membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

Soulignons que les membres visés par le *Règlement sur les stages de perfectionnement* seront intégrés à la liste des membres sélectionnés. Une visite d'inspection sera réalisée auprès de travailleuses sociales et de travailleurs sociaux exerçant au sein minimalement d'un même établissement. Pour cette inspection, une planification spécifique sera effectuée en collaboration avec les autorités de l'établissement visé.

De plus, le programme annuel inclut la vérification de la pratique des thérapeutes conjugaux et familiaux détenteurs d'un permis d'exercice de la psychothérapie. L'Ordre vise à inspecter 10 membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Comité d'inspection professionnelle procèdera également à l'inspection particulière de la pratique des membres, et ce, conformément à l'article 122.1 du Code des professions.

► **Le cadre d'inspection professionnelle**

L'inspection professionnelle repose sur l'autoévaluation dressée par le membre de ses compétences, de sa connaissance de ses obligations réglementaires et de leur respect. L'inspecteur analyse le dossier du membre et rédige un rapport d'inspection qui est transmis au membre et à trois évaluateurs du Comité d'inspection professionnelle pour analyse.

► **L'évaluation de la compétence du membre**

L'inspecteur analyse et valide le questionnaire d'autoévaluation soumis par le membre. Il vérifie le respect des obligations réglementaires et émet des commentaires ou recommandations au membre selon les situations à corriger.

À la lumière des trois dossiers professionnels soumis et analysés par le membre, l'inspecteur valide ou non la compétence du membre à réaliser les trois étapes du processus en travail social ou en thérapie conjugale et familiale soient : la production d'une évaluation, la mise en place d'un plan d'intervention et le suivi des activités. Une importance particulière est accordée à l'évaluation des activités réservées ou partagées réalisées par le membre, notamment l'exercice de la psychothérapie. Afin d'assurer toute la rigueur requise pour ce type d'inspection, seuls les inspecteurs détenteurs d'un permis d'exercice de la psychothérapie sont assignés à ces inspections.

Le rapport de l'inspecteur

Lorsque la pratique du membre doit être améliorée, le rapport d'inspection contient deux types de recommandations. L'une adressée au membre pour lui indiquer ce qui doit être corrigé et les moyens recommandés pour remédier à la situation et l'autre recommandation est formulée aux autorités concernées par la pratique professionnelle du membre afin que celui-ci bénéficie du soutien nécessaire pour améliorer sa pratique et pour que certaines pratiques institutionnelles soient modifiées pour les rendre conformes aux exigences de l'exercice de la profession le cas échéant.

Les inspections particulières

Les inspections particulières sont prévues au Code des professions (article 112) et au Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle. Généralement demandées par le Bureau du syndic, elles peuvent aussi être initiées par le Comité d'inspection professionnelle dans le cadre de son mandat de surveillance générale de l'exercice de nos deux professions.

Les inspections particulières portent sur des compétences ciblées et sont réalisées au domicile professionnel du membre, et ce, dans le cadre d'une entrevue orale structurée à partir des référentiels d'inspection professionnelle. Pour les membres détenteurs d'un permis d'exercice de la psychothérapie, nos inspecteurs sont accompagnés par un psychologue expert mandaté par l'Ordre des psychologues du Québec. Les rapports des inspecteurs et de l'expert mandaté sont soumis au Comité d'inspection professionnelle pour approbation.

La sélection des membres inspectés

La sélection des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux à inspecter au cours de l'année se fait par un tri alphabétique, et le critère retenu est de ne pas avoir été inspecté au cours des dix dernières années.

Pour les thérapeutes conjugaux et familiaux, le critère retenu est de ne pas avoir été inspecté depuis 2012.

Le travail du comité d'inspection professionnelle

Chaque rapport d'inspection produit par les inspecteurs est assigné à trois évaluateurs du Comité d'inspection et le rapport doit être validé par au moins deux membres. Cependant, le rapport d'inspection particulière est lu et validé par tous les membres et il doit être approuvé au minimum à la majorité simple. De plus, le comité réalise toutes les évaluations approfondies recommandées par les inspecteurs, et ce, conformément au processus décisionnel adopté par le Comité d'inspection et selon la procédure prévue au Règlement sur le Comité d'inspection. Pour terminer, notre procédure prévoit qu'un membre peut demander des précisions quant au contenu de son rapport d'inspection. Une demande écrite doit être déposée à la responsable de l'inspection motivant la requête. Une réponse écrite lui sera fournie dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Les priorités du comité d'inspection professionnelle pour l'exercice 2018-2019

Le Comité d'inspection professionnelle s'assurera que les rapports d'inspection et les résultats déployés aux membres soient mieux harmonisés afin de rehausser la cohérence dans l'évaluation des pratiques professionnelles. Une formation conjointe sera offerte aux membres du comité et à l'équipe d'inspection pour améliorer le processus de travail.

Une ou des collaborations seront établies avec les directions de certains établissements pour mieux faire connaître notre processus d'inspection et pour préciser nos attentes dans le suivi des recommandations émises aux autorités.

Le Comité d'inspection s'assurera que les résultats d'inspection soient communiqués aux membres dans un délai de quatre semaines, et ce, une fois que tous les documents sont parvenus à l'inspecteur.